

RÈGLEMENT 243-02

***Règlement 243-02 modifiant le
« Règlement 243 sur la gestion contractuelle »***

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 243 sur la gestion contractuelle* a été adopté conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'amender ce règlement pour y inclure de nouvelles dispositions conformément au *Projet de loi no 67 (2021, chapitre 7) Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, afin de favoriser l'octroi de contrats de gré à gré avec les entreprises québécoises;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 8 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le *Règlement 243 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'ajout de l'article 8.3.3.1:

8.3.3.1 Produits québécois

*Conformément au *Projet de loi no 67 (2021, chapitre 7) Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, la Ville souhaite favoriser les entreprises québécoises et/ou ayant un établissement au Québec.*

Pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, dans le cadre d'un processus de recherche de l'offre globale la plus avantageuse, la Ville peut privilégier d'accorder le contrat à un fournisseur québécois, de favoriser les biens et les services québécois ou les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Aux fins de ce qui précède, un bien est réputé être québécois s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Québec.

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS
REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

| | |
|---|----------------------------|
| Avis de motion et dépôt du projet de règlement : | 8 juin 2021 (2021-06-153) |
| Adoption du règlement : | 17 juin 2021 (2021-06-170) |
| Entrée en vigueur : | 17 juin 2021 |
| Transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : | |

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière